

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château-fort de TERMES EN TERMENES (Aude) et ses abords comprenant les immeubles nus ou bâtis (façades, élévations et toitures) ainsi que les ruines sis sur les parcelles n° 43 à 46, 49 à 51

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de TERMES EN TERMENES et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

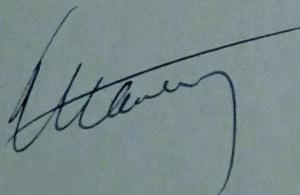
ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

8-DEC-1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Termes. —

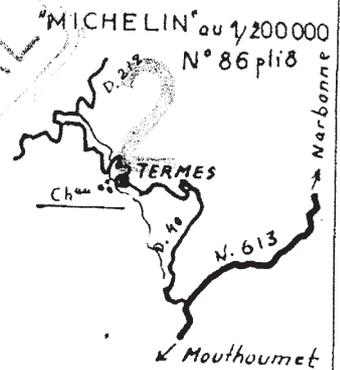
— Château-fort et ses abords, comprenant les immeubles nus ou bâtis (façades, élévations et toitures) ainsi que les ruines sis sur les parcelles n^{os} 43 à 46, 49 à 51 du cadastre (S. C. I. 8 décembre 1942)



AUDE

TERMES

CANTON: MOUTHOMET
ARROND^T CARCASSONNE



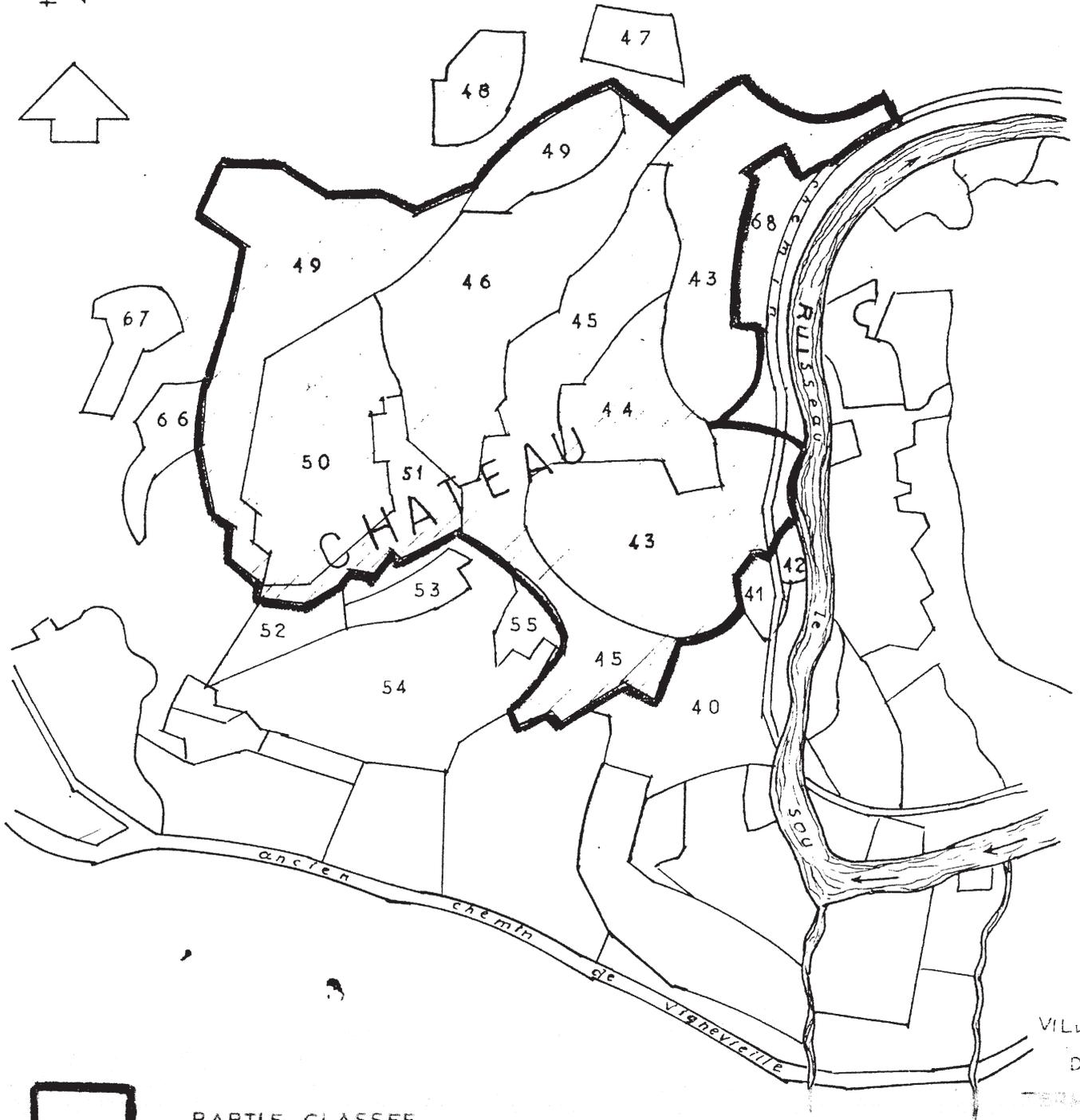
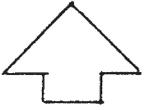
LE CHATEAU FORT ET SES ABORDS

A R R E T E

Article 1er - Le château fort de TERMES EN TERMENES (Aude) et ses abords comprenant les immeubles nus ou bâtis (façades, élévations et toitures) ainsi que les ruines sis sur les parcelles N° 43 à 46 - 49 à 51, est classé parmi les Sites et Monuments naturels de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Arrêté, le 8 décembre 1942

N



PARTIE CLASSEE

VILLAGE DE TERRE